

DÉPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ



MAIRIE DU MONT-DORE

ARRÊTÉ

2023/268

Le Maire du MONT-DORE,

VU les articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 3221-4

VU le code de la voirie Routière et notamment les articles R411-8, R411-25 et R 417-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementale et régionales,

VU l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et des régions et départements,

VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

VU l'arrêté municipal du n° 2022-194 du 20 septembre 2022 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la ville du MONT-DORE.

VU la demande de la Société Amaury Sport Organisation sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée «10^{ème} étape « Vulcania ⇨ ISSOIRE » du tour de France 2023, le 11 juillet 2023.

CONSIDÉRANT qu'il y est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation et le stationnement pendant le déroulement de la 10^{ème} étape du tour de France 2023 « Vulcania ⇨ ISSOIRE », le 11 juillet 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pendant le déroulement de l'épreuve cycliste de la 10^{ème} étape du tour de France 2023 « Vulcania ⇨ ISSOIRE », le 11 juillet 2023, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée en agglomération de la commune du Mont-Dore du 10 juillet 2023 de 22H au 11 juillet 2023 17H30 sur les voies :

- Arrivée sur le Mont-Dore (via Murat le Quaire) par RD 996
- Avenue de la Bourboule
- Rue Pierre Verrier
- Avenue Michel Bertrand, (à partir de l'intersection avec la rue P. Verrier)
- Place Charles de Gaulle
- Rue Meynadier
- avenue Foch
- Rue de la Saigne
- Route du Sancy, jusqu'à la RD 36
- Avenue de la Libération, la partie entre la rue Meynadier et l'avenue Cassin
- Route de Besse

Le non-respect de cette interdiction de stationner entrainera une mise en fourrière.
Un barriérage sur l'itinéraire du passage sera mis en place.

ARTICLE 2

La circulation sera interdite sur l'itinéraire du passage ainsi que sur les rues adjacentes, de la course le mardi 11 juillet entre 9H30 et 17H30 :

- Entrée d'agglomération, sur le Mont-Dore (via Murat le Quaire) par RD 996
- Avenue de la Bourboule
- Rue Pierre Verrier
- Avenue Michel Bertrand, (à partir de l'intersection avec la rue Pierre Verrier)
- Place Charles de Gaulle
- Rue Meynadier
- avenue Foch
- Rue de la Saigne
- Route du Sancy, jusqu'à la RD 36
- Route de B

Ainsi que sur les rues adjacentes suivantes :

- Au Genestoux : Chemin de Lourde, Rue des Sagnes, et Rue du Genestoux
- Chemin de legal
- Route de la Fougère
- Rue du Pont des Marais
- Route de Prends-toi-Garde
- Rue des Chasseurs Alpains
- Route des Cascades
- Rue Hélène Boucher
- Rue Cohadon Hugon
- Avenue de la Gare
- Avenue Guyot-Dessaigne
- Rue Francisque Sanitas
- Rue Jean Banc
- Avenue Michel Bertrand (entre l'intersection avec la Rue Sanitas et la rue Pierre Verrier)
- Avenue des Belges
- Avenue Wilson, Rue du 19 mars 1962
- Rue Pasteur
- Place Charles de Gaulle
- Rue Lavielle
- Côte Boissy
- Rue du Capitaine Chazotte
- Avenue de Clermont
- Rue Marie Thérèse
- Rue Montlosier
- Allée Lagaye
- Rue Ramond
- Rue Perpère
- Rue des Chevreuils (Place de la République)
- Rue Duchâtel
- Rue du Maréchal Juin
- Rue du Louis Dabert
- Avenue René Cassin
- Route du Sancy
- Avenue Clemenceau

ARTICLE 3

Le stationnement, ainsi que les entrées et sorties, seront réglementés sur les parkings ayant un accès, sur l'itinéraire de la course, le 11 juillet 2023 de 9H30 à 17H30, comme suit :

- Parking de la Taillerie
- Parking des Moullières
- Place Charles de Gaulle,
- Parking Valéry Giscard D'Estaing
- Parking Foch
- Parking du centre Hippique

ARTICLE 4

Les animaux domestiques devront être tenus en laisse et ne pas divaguer.

- ARTICLE 4** Les animaux domestiques devront être tenus en laisse et ne pas divaguer.
- ARTICLE 5** La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie.
- ARTICLE 6** L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :
- Ces marques sont de couleurs autres que blanche
 - Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course
 - Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce
- Si les marquages sont tracés avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la loi.
- ARTICLE 7** Conformément à l'article R.421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 8** Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait au MONT-DORE, le 19 juin 2023
Pour le maire absent, L'adjointe au maire
Michelle MABRU



